

**DE L'ADMINISSIBILITÉ DE  
LA PREUVE PAR TÉMOINS  
EN DROIT CIVIL. THESE**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649767519

De l'Admissibilité de la Preuve par Témoins en Droit Civil. These by C. E. Dorion

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.  
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

[www.triestepublishing.com](http://www.triestepublishing.com)

**C. E. DORION**

**DE L'ADMINISSIBILITÉ DE  
LA PREUVE PAR TÉMOINS  
EN DROIT CIVIL. THESE**



UNIVERSITÉ LAVAL—QUÉBEC

FACULTÉ DE DROIT

77

DE L'ADMISSIBILITÉ

cf

DE LA

PREUVE PAR TÉMOINS

EN DROIT CIVIL

**THÈSE**

POUR LE DOCTORAT

PAR C. E. DORION, L. L. L.

AVOCAT



MONTREAL

WHITEFORD & THÉORET, EDITEURS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

23 et 25, RUE ST-JACQUES

1894

DUSSAULT & PROULX, IMPRIMEURS, QUÉBEC

CAN  
494  
DOR

# INTRODUCTION

---

## SOMMAIRE

1. De la preuve en général.
  2. Du témoignage.
  3. De la preuve par témoins.
  4. Valeur de la preuve par témoins.
  5. De la preuve testimoniale légale.
  6. De l'admissibilité de la preuve par témoins.
  7. Etendue et divisions du sujet.
- 

### 1. *Ex facto oritur jus.*

Les faits doivent être portés à la connaissance des tribunaux pour que ces derniers puissent leur appliquer les règles du droit. La démonstration de la vérité d'un fait s'appelle *preuve*. On appelle aussi *preuve*, les *moyens* de preuve ; et, dans un autre sens, la *production* des moyens de preuve.

La preuve appartient à cette partie du droit que Bentham appelle *lois adjectives*, qui sont les *moyens d'application*, la *procédure*, pour les distinguer des *lois substantives*, ou *principes de fond*.

2. La source de certitude la plus féconde dans la constatation des faits c'est l'induction, puisqu'on peut y ratta-

cher le témoignage de l'homme. La foi au témoignage est un effet basée sur l'expérience journalière que les hommes disent généralement la vérité, sur la persuasion où nous sommes de la constance de cette loi morale. Sans le témoignage humain, écrit ou verbal, la constatation des faits serait pratiquement impossible, parce que les vérités intuitives et celles qui tombent directement sous les sens sont très limitées, si on les compare aux événements qui sont portés à notre connaissance par le témoignage.

Le témoignage est, suivant Bonnier (*Traité des Preuves*, No. 26) " toute espèce de déclaration de l'homme, soit orale, soit par écrit, relativement à des faits passés. " Cette définition nous paraît incomplète en ce que le témoignage ne porte pas seulement sur des faits passés, mais aussi sur un état de choses présent, sur des probabilités futures, comme cela a lieu dans le témoignage d'experts, ou dans l'appréciation d'un montant de dommages.

3. Le témoignage oral de tiers étrangers au litige constitue la *preuve testimoniale* (C. C. 1205) qu'il faut distinguer du témoignage des parties, qu'on appelle *aveu judiciaire*. Cependant le témoignage des parties elles-mêmes, dans les causes où les parties peuvent témoigner en leur propre faveur, rentre dans la preuve testimoniale.

4. La preuve par témoins est malheureusement loin d'offrir des garanties absolues de véracité, et l'on pourrait se demander si même elle offre des garanties suffisantes pour être admise devant les tribunaux. Si l'on admet

comme à peu près infaillible le témoignage universel des hommes, si l'on considère comme incontestable le témoignage historique, il n'en saurait être de même du témoignage d'un homme sur un fait d'une nature privée. Les faits à prouver dans un procès n'intéressent que les parties, ou quelquefois, ce qui est pire, les témoins ; ils se sont passés, le plus souvent, en présence d'un nombre très restreint de personnes, dont le témoignage échappe ainsi au contrôle auquel sont soumis les faits historiques.

La preuve testimoniale ne manque cependant pas de sanction suffisante pour compenser les causes d'erreur qui y sont inhérentes ; et ce serait fermer les yeux à la lumière que de ne pas la recevoir, sauf à l'apprécier pour ce qu'elle vaut. La sanction naturelle du témoignage humain est cette tendance qu'ont les hommes en général à dire la vérité, parce que l'homme est naturellement porté au bien, dit Bonnier ; parce que la vérité coûte moins d'efforts que le mensonge, dit Bentham. Il est certain que la mémoire est plus féconde que l'imagination, et le menteur le plus invétéré dit plus de vérités que de mensonges ; si l'on considère en outre le discrédit et les inconvénients qui résultent du mensonge, l'homme est certainement intéressé à dire la vérité en général. La sanction morale et la sanction religieuse ne sont pas sans effet non plus sur le témoignage humain, et la loi en tire partie en exigeant que les témoins déposent sous serment, et elle y ajoute la crainte des peines afflictives. De tout temps et chez tous les peuples le parjure a été puni par les lois.

5. Mais là ne s'arrêtent pas les précautions de la loi civile contre l'infirmité de la preuve par témoins.



Le tribunal s'enquiert des faits par les moyens naturels que possèdent les hommes pour connaître la vérité. Cependant, de même que la loi naturelle n'est appliquée qu'avec des restrictions nécessaires dans les conditions actuelles de la vie, de même la constatation des faits en général, et par la preuve testimoniale en particulier, est soumise à certaines règles déterminées par la loi ; règles arbitraires en ce sens qu'elles lient le juge, quelquefois contre sa propre conviction, mais destinées à empêcher les abus qui naissent de l'usage des moyens de preuve naturels, ou à leur donner plus de force. *Non refert quid notum sit judici, si non notum sit in formâ judicii.*

Ces restrictions s'appliquent surtout à la preuve testimoniale. Celle-ci échappe, en effet, au contrôle des parties, dont, cependant, l'état et la fortune en dépendent. Une partie ne s'oblige pas malgré elle, sans doute ; mais l'engagement qui lie, c'est l'engagement prouvé. *De non apparentibus et non existentibus eadem est ratio.* Et si on peut le prouver malgré elle, n'est-ce pas lui imposer une obligation qu'elle n'a pas consentie, ou une responsabilité qu'elle n'a pas encourue ? Il faut donc exclure la preuve testimoniale quand on peut s'en procurer une meilleure et quand elle n'offre pas de garanties suffisantes. Les lois sur la preuve se rapportent à ces restrictions et à la manière de produire les preuves ainsi restreintes, c'est-à-dire de produire la certitude dans l'esprit du juge *in formâ judicii*. La preuve faite dans ces conditions s'appelle la *preuve légale*.

6. La diffusion de l'instruction ayant rendu facile l'obtention des preuves écrites, ou *preuves préétablies*, dont

la valeur est incontestable, il était naturel d'exclure la preuve par témoins chaque fois que les parties ont pu se pourvoir de preuve écrite. Celui qui n'a pas la précaution de faire constater ses droits par écrit ne peut s'en prendre qu'à lui-même, et la loi n'a pas de faveur pour les négligents. On considère cependant comme pratiquement impossible d'exiger une preuve écrite dans les affaires commerciales, qui se font trop rapidement, et dans les affaires pour des sommes minimales. D'ailleurs, les risques de subornation des témoins diminuent avec l'importance du litige. Quant à la qualité des témoins il est impossible de la constater d'après des règles fixées d'avance, à cause des considérations multiples qu'elle suppose, et la loi laisse aux tribunaux à l'apprécier, du moins en règle générale. Cependant elle exclut, entr'autres, le témoignage des parties et le témoignage de ceux qui méconnaissent la sanction religieuse du serment.

Les lois sur la preuve testimoniale sont donc de deux sortes : celles qui se rapportent à cette preuve en général, c'est-à-dire à l'admission ou à l'exclusion de ce genre de preuve ; et celles qui règlent la forme de la preuve, *l'enquête*, et la compétence des témoins produits.

Ce sont les lois de la première catégorie qui forment le sujet de cette thèse, celles qui traitent de l'admissibilité de la preuve par témoins en droit civil.

7. Ces lois forment une des parties les plus pratiques de notre droit. La preuve testimoniale, malgré des restrictions qui sembleraient devoir la réduire à rien, n'en

reste pas moins d'un usage journalier. Il faut se rappeler qu'elle est admise chaque fois que les parties n'ont pu s'en procurer une meilleure, et que les procès naissent précisément, le plus souvent, de l'absence de preuve *prétablie*, ou preuve écrite.

Pour bien se rendre compte de nos lois sur la preuve, il faut en connaître l'origine. Cette connaissance est surtout nécessaire pour les règles de la preuve dans notre droit civil, qui sont tirées en partie du vieux droit français, en partie du droit anglais de différentes époques, et en partie du droit statutaire canadien. Non seulement faut-il recourir à ces différentes sources pour y chercher les règles d'interprétation de nos lois actuelles, mais encore il faut y chercher des règles positives de droit, car l'ancien droit français n'a pas été complètement abrogé (C. C. 2613, C. P. C. art. 1360), et les règles de la preuve en droit anglais sont expressément déclarées faire partie de notre droit dans certains cas, par le Code Civil (C. C. art. 1206 et 2341).

Ces considérations nous paraissent rendre indispensable un exposé historique succinct du sujet de cette thèse. Nous examinerons ensuite successivement les deux principes qui dominent toute la question de l'admissibilité de la preuve par témoins. Par le premier, la preuve testimoniale est, en règle générale, prohibée ; le second veut que la preuve littérale soit préférée à la preuve par témoins.

Nous examinerons aussi quelle est la sanction des lois sur la preuve par témoins, et par quelle procédure le tri-